



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

*Conseil général de l'environnement
et du développement durable*

Paris, le 26 février 2019

Autorité environnementale

Nos réf. : AE/19/232

Vos réf. :

Affaire suivie par : Charles Bourgeois

Tél. : 01 40 81 36 35

Courriel : charles.bourgeois@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Demande d'examen au « cas par cas » - Création d'une hélistation ministérielle sur le nouveau centre hospitalier d'Ajaccio (2A)
F-094-18-C-0099

Monsieur le directeur,

En application des dispositions des articles R. 122-2 et R. 122-3 du code de l'environnement, vous avez saisi l'Ae le 3 décembre 2018 d'un examen au cas par cas en vue de déterminer si la création d'une hélistation relevant d'une autorisation ministérielle sur le centre hospitalier d'Ajaccio, (2A) en cours de réalisation, doit faire l'objet d'une évaluation environnementale. Le dossier a été reçu complet le 22 janvier 2019.

L'hôpital accueillera à terme 326 lits et places sur environ 46000 m² de surfaces dans œuvre, et sera implanté sur un terrain d'une superficie de 15,5 ha, dont 5,5 ha non constructibles.

La création de cette hélistation présente des liens fonctionnels et techniques indétachables de l'hôpital (dont elle constitue un équipement). Elle a d'ailleurs été envisagée dès la création de celui-ci et a fait l'objet d'une délibération avec avis favorable du conseil municipal d'Ajaccio le 29 septembre 2014. Selon le code de l'environnement, ils sont constitutifs du même projet¹.

Vous indiquez, dans votre courrier du 22 janvier 2019 en réponse à une demande de compléments formulée par l'Ae, que "les différents dossiers d'autorisations réglementaires pour la construction du nouvel hôpital d'Ajaccio ont été formalisés et déposés auprès des autorités compétentes en juillet 2014. La Ville d'Ajaccio étant dotée dès cette époque d'un PLU ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale, cette disposition permettait, en application des dispositions de l'article R.122-2 et son annexe (rubrique 37) du code de l'environnement alors en vigueur, de s'affranchir d'une évaluation environnementale du projet."

L'Ae prend acte de l'état d'avancement du projet de centre hospitalier et de l'absence d'étude d'impact, en application des dispositions du droit interne alors en vigueur.

En l'état du droit en vigueur à la date de votre saisine, le projet (au sens évoqué ci-dessus) est soumis à la rubrique 8² (colonne « projet soumis à examen au cas par cas») et à la rubrique 39a (colonne

¹ Au sens de la Directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (et dont la définition est par ailleurs reprise dans l'ordonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes)



Autorité environnementale

« projet soumis à évaluation environnementale ») au regard des surfaces du projet (centre hospitalier et hélistation).

En tout état de cause, la conduite d'une nouvelle procédure relative à un projet d'ensemble devrait conduire à une actualisation de l'étude d'impact de ce projet. Votre demande ne relève donc pas d'une procédure d'examen au cas par cas.

Néanmoins, dans le contexte particulier de votre projet, une étude d'impact centrée sur l'hélistation, mais rappelant les impacts du centre hospitalier, paraît la solution la plus pertinente. Il sera en particulier nécessaire de rappeler les mesures d'évitement, de réduction et de compensation déjà prises pour la construction de l'hôpital et de développer une démarche complémentaire concernant l'hélistation, visant à éviter, réduire et compenser ses impacts propres mais aussi ceux du centre hospitalier dans son ensemble. Le cas échéant, il conviendra également de rappeler les éléments pertinents de l'évaluation environnementale du PLU d'Ajaccio concernant cet aménagement.

Je vous prie de croire, Monsieur le directeur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable,



Philippe LEDENVIC

Monsieur Michel FILLEUL
Directeur adjoint « Nouvel hôpital et Direction des Plans et Travaux »
Centre hospitalier d'Ajaccio
27, avenue de l'Impératrice Eugénie
20303 AJACCIO

2 On entend par " aéroport " : un aéroport qui correspond à la définition donnée par la convention de Chicago de 1944 constituant l'Organisation de l'aviation civile internationale (annexe 14), ce qui comprend les hélistations.

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX